

ARRETE

**Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés passés par la délégation générale à l'emploi et à la formation**

NOR: ECED0802686A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,  
Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 25 ;  
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
Arrête :

Article 1

Il est créé au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle une commission d'appel d'offres compétente pour tous les marchés passés par la délégation générale à l'emploi et à la formation, à l'exception de ceux qui feront l'objet d'une commission d'appel d'offres spécifique.

Article 2

La commission est composée des membres suivants :

a) Membres avec voix délibérative :

- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant, président ;
- le sous-directeur concerné par le projet de marché ou son représentant ;
- le responsable de la mission chargée de la passation du marché ou son représentant ;
- le responsable de la mission financement, budget et dialogue de gestion ou son représentant ;
- le conseiller juridique auprès du délégué général ou son représentant ;

b) Membres avec voix consultative :

— le directeur régional d'Ile-de-France de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

— tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'Etat ou à une autre personne publique, désigné par le président de la commission en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

— tout expert, désigné par le président de la commission, nécessaire à l'examen technique des offres.

### Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la mission chargée de la passation du marché.

### Article 4

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. Gaeremynck